

Date de publication :

26 JAN. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
M-T	2026	01	012

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

DGAEM

DAAF

Sce Achats - Actes

Juridiques

OBJET : Convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée HY 0634 appartenant à la Caisse d'allocations Familiales pour l'implantation et la gestion d'une station de Vélos en Libre Service

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la volonté de Nîmes Métropole de développer la pratique du vélo au sein de la Communauté d'Agglomération.

CONSIDERANT la décision n° MT – 2024 – 09 – 137 en date du 04 septembre 2024 par laquelle Nîmes Métropole a fait l'acquisition d'un système de vélo à assistance électrique en libre-service par le biais d'un accord cadre de la centrale d'achat du transport public (CATP).

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'implanter des stations de vélos à assistance électrique en libre-service sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'implantation des stations de vélos à assistance électrique en libre-service, il a été décidé d'implanter une station sur la parcelle HY 0634 située 321 rue Maurice Schumann 30 000 Nîmes

CONSIDERANT qu'afin d'implanter cette station, il est nécessaire de réaliser des travaux d'installation de la station et d'électrification de cette dernière.

CONSIDERANT que Nîmes Métropole prendra en charge les frais d'exploitation de la station VLS (facture électricité, entretien...)

CONSIDERANT que la parcelle HY 0634 est la propriété de la Caisse d'Allocations Familiales

CONSIDERANT la suite favorable donnée à la demande de Nîmes Métropole auprès du propriétaire d'occuper temporairement une partie de la parcelle HY 0634.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de signer la convention d'occupation temporaire d'une parcelle privée pour la réalisation des travaux, la mise en service et l'entretien de la station de Vélos en Libre-Service.

CONSIDERANT que cette convention autorise Nîmes Métropole, en qualité d'occupant de la parcelle

OBJET : Convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée HY 0634 appartenant à la Caisse d'allocations Familiales pour l'implantation et la gestion d'une station de Vélos en Libre Service

privée n° HY 0634, à réaliser des travaux d'installation de la station Vélo Libre-Service, à entretenir et à exploiter cette dernière.

DECIDE

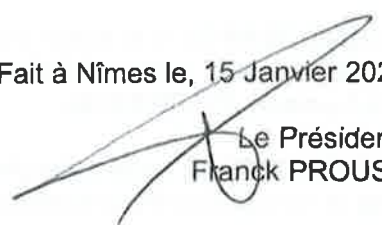
ARTICLE 1 : D'approuver et d'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire, annexée, relative à la parcelle privée cadastrée section HY n° 0634, conclue à titre gratuit avec la Caisse d'Allocations Familiales, en vue de la réalisation des travaux d'installation d'une station de vélos en libre-service (VLS), ainsi que de l'entretien, de l'exploitation et du fonctionnement de ladite station.

ARTICLE 2 : La convention prendra effet le 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 10 ans, et prendra donc fin de plein droit le 1^{er} janvier 2036.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents de référence du Budget Annexe Transports.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 15 Janvier 2025


Le Président,
Franck PROUST

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr